



**Conseil  
Provincial du  
Secteur des  
Communications**



Montréal, le 7 novembre 2017

Monsieur Scott Hutton  
Secrétaire général par intérim  
Conseil de la radiodiffusion  
et des télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

---

**Objet : Requête procédurale demandant une précision et la publication d'informations concernant l'Appel aux observations sur la demande du gouverneur en conseil de faire rapport sur les modèles de distribution de programmation de l'avenir – Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-359 et CRTC 2017-359-1**

---

Monsieur,

1. Par la présente, le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) demande au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC ou Conseil) de verser des renseignements au dossier public de l'instance et de préciser davantage la procédure prévue aux avis de consultation CRTC 2017-359 et CRTC 2017-359-1.
2. Cette consultation publique vise à permettre au Conseil de produire un rapport portant sur les questions suivantes à la demande du gouverneur en conseil :
  - « a) le ou les modèles de distribution de programmation susceptibles d'exister à l'avenir;
  - b) la façon dont les Canadiens accéderont à cette programmation et l'intermédiaire par lequel ils pourront y accéder;
  - c) la mesure dans laquelle ces modèles pourront garantir un marché intérieur dynamique capable de soutenir en continu la création, la production et la distribution d'une programmation canadienne, dans les deux langues officielles, y compris une programmation originale dans les domaines du divertissement et de l'information<sup>1</sup>. »

---

<sup>1</sup> CRTC, *Appel aux observations sur la demande du gouverneur en conseil de faire rapport sur les modèles de distribution de programmation de l'avenir*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-359, Ottawa, 12 octobre 2017, par. 4.

3. Le CRTC a précisé dans son avis de consultation CRTC 2017-359 que :

« Dans la mesure du possible, les parties devront baser leurs réponses sur des données empiriques, comme des études canadiennes ou internationales, des rapports et autres résultats de recherches. Les parties sont également invitées à soumettre toute autre étude ou recherche pertinente susceptible d'aider le Conseil à examiner les enjeux soulevés dans le décret<sup>2</sup>. »

[notre soulignement]

4. Dans ce contexte, il serait pertinent que le Conseil mette à la disposition des intervenants toutes les données qu'il collige lui-même sur les entreprises de radiodiffusion de médias numériques depuis 2009. Le CRTC a en effet inclus dans l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-660 une disposition obligeant toute entreprise de radiodiffusion exemptée à fournir au Conseil :

« ... de l'information sur ses activités de radiodiffusion néomédiatique ou tout type d'information requis par le Conseil dans le but de surveiller l'évolution de ce secteur de la radiodiffusion, sous la forme et dans les délais prescrits périodiquement par le Conseil<sup>3</sup>. »

5. Cette disposition, qui permet au Conseil de réaliser sa mission de surveillance<sup>4</sup>, a été mise à jour et reconduite lors de la modification de l'ordonnance en 2012, ce qui fait qu'elle est toujours en vigueur :

« L'entreprise fournit au Conseil de l'information sur ses activités de radiodiffusion numérique ou tout type d'information requis par le Conseil dans le but de surveiller l'évolution de ce secteur de la radiodiffusion, sous la forme et dans les délais prescrits périodiquement par le Conseil<sup>5</sup>. »

6. Or, contrairement aux données sur les radiodiffuseurs traditionnels, ces informations n'ont à notre connaissance jamais été publiées par le CRTC, que ce soit dans son rapport annuel de surveillance des communications ou ailleurs. Nous demandons donc au Conseil de les verser au dossier public de l'instance CRTC 2017-359 le plus rapidement possible afin de permettre aux intervenants de les utiliser pour compléter leurs analyses des tendances qui se dessinent en matière de distribution et d'accès au contenu.

7. Subsidiairement, le CPSC demande que le Conseil rende publique la liste des informations qui ont été demandées aux entreprises de radiodiffusion numérique depuis 2009, incluant, mais sans s'y limiter, les formulaires créés pour la collecte de ces données auprès des radiodiffuseurs concernés, ainsi que les dates des demandes spéciales d'information effectuées et les rapports du personnel du Conseil à ce sujet.

---

<sup>2</sup> CRTC, *Appel aux observations sur la demande du gouverneur en conseil de faire rapport sur les modèles de distribution de programmation de l'avenir*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-359, Ottawa, 12 octobre 2017, par. 6.

<sup>3</sup> CRTC, *Ordonnance d'exemption modifiée concernant les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias (annexe A de l'Ordonnance d'exemption concernant les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias*, Avis public CRTC 1999-197, 17 décembre 1999) – Annexe à l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-660, Ottawa, 22 octobre 2009, par. 3.

<sup>4</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 5.

<sup>5</sup> CRTC, *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques* – Annexe à l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409, Ottawa, 26 juillet 2012, par. 4.

8. Par ailleurs, il serait utile aux intervenants de connaître les thèmes sur lesquels le Conseil entend faire produire des études ou des sondages dans le cadre du processus CRTC 2017-359. Cela leur donnerait la possibilité de mieux planifier les preuves supplémentaires à préparer en appui à leurs interventions en phase 1 ou en phase 2. La recherche étant généralement coûteuse à effectuer, de telles informations permettraient aussi aux intervenants d'utiliser leurs ressources de façon complémentaire à celles du Conseil en ciblant leurs efforts sur les preuves manquantes au dossier.
9. Pour toutes ces raisons, le CPSC demande au Conseil de publier, dans les plus brefs délais, la liste des études, sondages ou recherches qu'il a commandés ou qu'il s'apprête à commander dans le cadre du processus CRTC 2017-359, de même que le moment auquel il prévoit les divulguer. À défaut de verser cette liste thématique au dossier de l'instance, le CRTC pourrait rendre publics les devis des études qu'il a commandées pour la phase 2 du processus. Le Conseil a indiqué dans son avis de consultation révisé CRTC 2017-359-1 que : « ... lors de la deuxième phase, les parties pourront déposer de nouvelles preuves, ainsi que des preuves supplémentaires en appui à leurs interventions initiales<sup>6</sup>. » Si le Conseil fait droit à notre demande, des groupes comme le CPSC auront besoin de temps pour que leurs membres se concertent sur le type de recherche à entreprendre.
10. Enfin, le Conseil a mentionné dans son avis de consultation CRTC 2017-359-1 qu'il estime : « ... essentiel d'établir un dossier public de façon expéditive dans le cadre de la première phase d'observations, et ce, afin d'aider et informer les parties intéressées qui souhaiteraient participer à la deuxième phase<sup>7</sup>. »
11. Cette affirmation peut laisser entendre qu'il n'est pas nécessaire de déposer une intervention lors de la phase 1 du processus pour pouvoir participer à la deuxième phase. Est-ce le cas ou non? Le CPSC croit que le Conseil devrait clarifier la procédure au cours des prochains jours afin d'éviter toute ambiguïté à ce propos et ainsi garantir à toutes les parties intéressées qu'elles seront traitées avec équité dans le cadre de cette consultation.
12. Espérant que le Conseil acceptera nos trois requêtes, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos plus sincères salutations.

*[Original signé]*

---

Réjean Beudet  
Secrétaire-archiviste  
CPSC

\*\*\*FIN DU DOCUMENT\*\*\*

---

<sup>6</sup> CRTC, *Appel aux observations sur la demande du gouverneur en conseil de faire rapport sur les modèles de distribution de programmation de l'avenir – Nouvelle date limite pour le dépôt des observations*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-359, Ottawa, 26 octobre 2017, par. 5.

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 3.



Ottawa, le 20 novembre 2017

**PAR COURRIEL**

Réjean Beaudet  
Secrétaire-archiviste  
Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) /  
Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)  
[rbeaudet@scfp.ca](mailto:rbeaudet@scfp.ca)

Monsieur,

**Objet : Précision et publication d'informations concernant l'Appel aux observations sur la demande du gouverneur en conseil de faire rapport sur les modèles de distribution de la programmation de l'avenir - Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-359 et CRTC 2017-359-1**

La présente fait suite à la lettre que vous avez fait parvenir au Conseil le 7 novembre 2017 demandant de verser des renseignements additionnels au dossier ainsi que de préciser davantage la procédure prévue aux avis de consultation de radiodiffusion (ACR) CRTC 2017-359 et CRTC 2017-359-1. De plus, il est à noter qu'une correspondance d'Unifor a été envoyée au Conseil le 14 novembre 2017 appuyant les demandes du Conseil provincial du secteur des communications du Syndicat canadien de la fonction publique.

Tel qu'énoncé dans l'ACR CRTC 2017-359, le gouverneur en conseil a publié un décret exigeant que le Conseil fasse un rapport sur certaines questions portant sur les modèles de distribution de programmation susceptibles d'exister à l'avenir (le décret). Le Conseil a indiqué dans cet avis, qu'il publiera des documents et des données pertinents afin que les parties puissent déposer de nouvelles preuves, ou déposer des preuves supplémentaires en appui à leur intervention initiale afin de répondre aux questions soulevées dans l'avis de consultation. De plus, le Conseil a indiqué qu'il offrira aux Canadiens différentes façons de partager leurs points de vue, soit par exemple par un sondage d'opinion publique ou des groupes de discussion.

Il n'est donc pas nécessaire de déposer une intervention lors de la première phase du processus pour pouvoir participer à la deuxième phase. En annonçant cette deuxième phase, le Conseil prévoit publier des informations supplémentaires pour aider les parties à faire part de leurs commentaires.

Le but du Conseil est de solliciter non seulement les opinions des parties sur les enjeux soulevés dans le décret, mais également d'obtenir les preuves ou des recherches soutenant les opinions afin de mieux comprendre l'incidence que les futurs modèles de distribution de programmation auront sur les Canadiens et le marché canadien. Le Conseil apprécie tous commentaires, preuves ou recherche que vous pouvez fournir à cet égard au cours de chaque phase du processus.

Il est à noter que le Conseil a annoncé dans l'ACR 2017-359-1 qu'il reportait la date limite pour le dépôt des observations dans le cadre de la première phase du processus jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Scott Hutton  
Directeur exécutif, Radiodiffusion

c.c Howard Law Director, Media Sector ([howard.law@unifor.org](mailto:howard.law@unifor.org))  
Angelo DiCaro, National Representative, Unifor ([Angelo.DiCaro@unifor.org](mailto:Angelo.DiCaro@unifor.org))  
Nathalie Blais, SCFP ([nblais@scfp.ca](mailto:nblais@scfp.ca))



**Conseil  
Provincial du  
Secteur des  
Communications**



Montréal, le 22 novembre 2017

Monsieur Chris Seidl  
Secrétaire général par intérim  
Conseil de la radiodiffusion  
et des télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

---

**Objet : Réponse du CRTC à la requête du CPSC du 7 novembre 2017 visant la précision et la publication d'informations concernant l'Appel aux observations sur la demande du gouverneur en conseil de faire rapport sur les modèles de distribution de programmation de l'avenir – Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-359 et CRTC 2017-359-1**

---

Monsieur,

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) remercie le Conseil d'avoir confirmé, dans sa lettre du 20 novembre 2017, qu'il n'est « ... pas nécessaire de déposer une intervention lors de la première phase du processus pour pouvoir participer à la deuxième phase<sup>1</sup>. » de l'*Appel aux observations sur la demande du gouverneur en conseil de faire rapport sur les modèles de distribution de programmation de l'avenir* (CRTC 2017-359).
2. Cette information permettra à tous les intervenants d'avoir l'heure juste sur la procédure appliquée à ce processus lorsque la réponse du Conseil sera publiée sur son site Internet.
3. Le CPSC remarque par contre que la lettre signée par M. Scott Hutton, directeur exécutif, radiodiffusion du CRTC, omet de répondre à deux autres questions formulées dans notre requête procédurale du 7 novembre 2017, soit que :

---

<sup>1</sup> Scott Hutton, Lettre à M. Réjean Beaudet, secrétaire-archiviste du CPSC ayant pour objet : Précision et la publication d'informations concernant l'*Appel aux observations sur la demande du gouverneur en conseil de faire rapport sur les modèles de distribution de programmation de l'avenir – Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-359 et CRTC 2017-359-1*, Ottawa, 20 novembre 2017.

- A. le Conseil verse au dossier public de l'instance CRTC 2017-359 toutes les données qu'il a lui-même colligées sur les entreprises de radiodiffusion de médias numériques depuis 2009 :
- et subsidiairement, qu'il rende publique la liste des informations demandées aux entreprises de radiodiffusion numérique depuis 2009, incluant, mais sans s'y limiter, les formulaires créés pour la collecte de ces données auprès des radiodiffuseurs concernés, ainsi que les dates des demandes spéciales d'information effectuées et les rapports du personnel du Conseil à ce sujet;
- B. le Conseil informe les intervenants de la liste des études, sondages ou recherches qu'il a lui-même commandés ou envisage de commander dans le cadre du processus CRTC 2017-359 et du moment prévu de leur publication.
4. Dans sa requête du 7 novembre, le CPSC demandait que ces renseignements soient versés au dossier public de l'instance le plus rapidement possible. Ces informations sont hautement pertinentes dans le cadre du rapport que le CRTC doit produire pour le gouverneur en conseil et nécessaires pour que les données empiriques demandées aux intervenants<sup>2</sup> – et pour lesquelles des études doivent être commandées dans les prochaines semaines – viennent compléter celles du Conseil.
5. Or, la réponse du CRTC se limite à rappeler ce qu'il avait déjà indiqué dans l'Avis de consultation CRTC 2017-359, c'est-à-dire « ... qu'il publiera des documents et des données pertinents afin que les parties puissent déposer de nouvelles preuves, ou déposer des preuves supplémentaires en appui à leur intervention initiale afin de répondre aux questions soulevées dans l'avis de consultation<sup>3</sup>. »
6. L'objectif du CPSC était d'obtenir plus de précisions sur les documents et les données que le CRTC possède ou envisage de publier afin que les intervenants soient en mesure de fournir des preuves ou de commander des études complémentaires aux informations du Conseil. En négligeant de répondre à nos questions, le Conseil nous prive des moyens de bien orienter nos efforts de recherche et de participer significativement au rapport demandé par le gouvernement. Le processus CRTC 2017-359 donne très peu de temps aux parties pour contribuer à la collecte d'éléments probants du Conseil. Informer les intervenants et le public des données que le CRTC entend publier éviterait de dupliquer les efforts collectifs et maximiserait l'efficacité du processus, des objectifs que le Conseil et le gouvernement devraient poursuivre.

---

<sup>2</sup> « Dans la mesure du possible, les parties devront baser leurs réponses sur des données empiriques, comme des études canadiennes ou internationales, des rapports et autres résultats de recherches. Les parties sont également invitées à soumettre toute autre étude ou recherche pertinente susceptible d'aider le Conseil à examiner les enjeux soulevés dans le décret. », in CRTC, *Appel aux observations sur la demande du gouverneur en conseil de faire rapport sur les modèles de distribution de programmation de l'avenir – Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-359*, Ottawa, 12 octobre 2017, par. 6.

<sup>3</sup> *Op. cit.*, note 1.

7. Enfin, comme la lettre signée par M. Scott Hutton et datée du 20 novembre 2017 semble être une décision administrative rendue par le personnel du CRTC, nous demandons au Conseil de la réviser et de nous indiquer, dans les cinq prochains jours ouvrables, s'il possède ou non les informations demandées au paragraphe 3 de la présente requête.
8. Dans l'affirmative, nous lui demandons de les verser au dossier public de l'instance d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2017 afin de garantir à toutes les parties qu'elles disposeront d'assez de temps pour planifier leur intervention en vue de la deuxième phase dont la date n'est pas encore déterminée.
9. Espérant que le Conseil acceptera de réviser sa réponse du 20 novembre 2011 et de répondre à l'ensemble de nos questions, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos plus sincères salutations.

*[Original signé]*

---

Réjean Beudet  
Secrétaire-archiviste  
CPSC

c. c. : Mélanie Joly, ministre du Patrimoine canadien  
Coalition pour la culture et les médias

\*\*\*FIN DU DOCUMENT\*\*\*